PREMIER RAPPORT

DU COMITÉ PERMANENT

DE LA PROCÉDURE, DES PRIVILÈGES

ET DES HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE

Troisième session
de la 60e législature
du Nouveau-Brunswick

le 28 mars 2024

COMPOSITION DU COMITÉ	
M. Wetmore, président Mme Conroy, vice-présidente Mme Shephard M. Carr M. Allain M. Holder	M. Cullins M. M. LeBlanc M. K. Chiasson Mme Thériault M. Coon

le 28 mars 2024

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

J’ai le plaisir de présenter le premier rapport du Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l’Assemblée.

Le rapport du comité contient des recommandations sur des modifications du Règlement en ce qui a trait à l’adoption d’un calendrier parlementaire.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Je vous prie d’agréer, Monsieur le président, l’assurance de ma considération respectueuse.

Le président du Comité permanent
de la procédure, des privilèges
et des hauts fonctionnaires de l’Assemblée,

Ross Wetmore, député

le 28 mars 2024

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée demande à présenter son premier rapport de la session.

Le comité est précédemment chargé par la Chambre d'examiner les options relatives à un calendrier parlementaire fixe. Le 12 mai 2023, le comité présente des recommandations sur la mise en oeuvre d'un calendrier parlementaire par voie d'ordre spécial. La Chambre adopte l'ordre spécial le 16 juin 2023.

L'ordre spécial donne alors à la Chambre la souplesse nécessaire pour modifier et améliorer, au besoin, le mécanisme de calendrier, avant la prise d'une décision sur son ajout au Règlement. Le comité demeure d'ailleurs favorable aux modifications et aux améliorations futures du mécanisme de calendrier parlementaire qui pourront s'avérer nécessaires.

Par suite des réunions du 20 et du 28 mars, le comité recommande l'ajout de l'ordre spécial au Règlement.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le comité recommande donc l'adoption des modifications suivantes du Règlement :

Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

32.1(1) Pendant chaque session, la Chambre se réunit :

a) au cours de l'automne, soit du troisième mardi d'octobre, au plus tard, au deuxième vendredi de décembre, au plus tard, pendant au moins 24 jours de séance, sauf quand des élections générales provinciales sont tenues conformément au paragraphe 3(4) de la *Loi sur l'Assemblée législative* ;

b) au cours du printemps, soit du troisième mardi de mars, au plus tard, au deuxième vendredi de juin, au plus tard, pendant au moins 24 jours de séance.

32.1(2) Ni la Chambre ni les comités ne siègent :

a) la semaine du jour du Souvenir ou la semaine précédente, si celui-ci tombe un samedi ou un dimanche ;
b) la première semaine de janvier ;
c) la semaine du congé du printemps prévue au titre des règlements pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* ;
d) la semaine suivant le congé du printemps.

32.1(3) Avant que la Chambre ne s'ajourne pour la pause estivale, le leader parlementaire du gouvernement propose, sans avis, une motion portant adoption d'un calendrier de session qui indique les jours où la Chambre se réunit au cours de l'automne, conformément aux paragraphes (1) et (2), et ladite motion est mise aux voix sur-le-champ et tranchée sans amendement ni débat.

32.1(4) Avant que la Chambre ne s'ajourne pour la pause hivernale, le leader parlementaire du gouvernement propose, sans avis, une motion portant adoption d'un calendrier de session qui indique les jours où la Chambre se réunit au cours du printemps, conformément aux paragraphes (1) et (2), et ladite motion est mise aux voix sur-le-champ et tranchée sans amendement ni débat.

32.1(5) La Chambre se réunit et suspend ses travaux les jours indiqués dans les motions proposées et tranchées conformément aux paragraphes (3) et (4), sous réserve de toute modification subséquente adoptée conformément au paragraphe (6).

32.1(6) Malgré les paragraphes (1) et (2), sur la motion du leader parlementaire du gouvernement, moyennant avis, la Chambre peut modifier un calendrier de session adopté conformément aux paragraphes (3) et (4) afin de se réunir un jour ou des jours où la Chambre ne devait pas se réunir ou afin de ne pas se réunir un jour ou des jours où la Chambre devait se réunir, et ladite motion est tranchée sans amendement, tout débat est limité à une heure, et chaque intervention dure au plus 10 minutes.

32.1(7) Pendant toute période d'ajournement, ce qui comprend les semaines précisées au paragraphe (2), si le gouvernement informe le président que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir plus tôt qu'à la date prévue et que le président en est convaincu, le président peut donner avis que la Chambre doit se réunir, en indiquant dans cet avis la date de convocation de la Chambre, date à laquelle la Chambre se réunit pour conduire ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à cette date.